

**ACCORD RELATIF AUX REGLES
DE FONCTIONNEMENT DES CHSCT**

ENTRE

La Direction de la Société représentée par Madame Claudine DUVAL, Directeur des Ressources Humaines et Monsieur Jean-Paul CLEMENT, Directeur des Affaires Sociales & Sécurité,

ET

Les Organisations Syndicales représentatives dans la Société, composées respectivement de :

C.F.D.T.

MM. Didier MONTAIGNE - Délégué Syndical Central
Jean-François MAISONNETTE
Pasquale ANGRISANO
Bernard RIDOU

C.F.E. - C.G.C.

MM. Etienne LAFFONT - Délégué Syndical Central
Pierre BECHADE

F.O.

MM. Jean-Claude KUNTZMANN - Délégué Syndical Central
Daniel COLIN
Pedro GARCIA
Robert QUILLON

.../...

PREAMBULE

La réduction des accidents du travail et l'amélioration des conditions de travail constituent un objectif prioritaire de la Société dont la réalisation dépend de l'implication de tous.

Conscientes de l'importance de l'enjeu tant sur le plan social qu'économique, les parties signataires manifestent, par le présent accord, leur volonté que les CHSCT de l'Entreprise soient associés de façon forte et efficace à la maîtrise des risques professionnels, à la réduction des accidents du travail ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail.

Dans ce but, les parties prenant notamment en compte la nécessité d'adapter certaines données légales à la spécificité de nos activités, s'accordent pour mettre en oeuvre cette participation en fixant les règles et principes généraux de fonctionnement des CHSCT de la Société.

Par ailleurs, il est pris acte du fait que l'Établissement ILE DE FRANCE présente en la matière des CHSCT, certaines caractéristiques propres. De ce fait, la recherche d'une meilleure association de l'instance doit aussi être envisagée dans le cadre particulier des possibilités ouvertes par l'article L.236-6 du Code du Travail sur la détermination de plusieurs entités CHSCT dans l'Établissement et des mesures de coordination nécessaires. L'examen de ces possibilités échappant au domaine de la présente négociation, sera effectué au niveau du Comité d'Établissement concerné. Il n'en demeure pas moins que les dispositions du présent accord ont un caractère général et concernent l'ensemble des CHSCT de la Société.

ARTICLE 1ER - HEURES DE DELEGATION

Pour l'ensemble des Agences Régionales, le crédit d'heures individuel légal est majoré uniformément de 7h00 par mois.

L'attribution de cette majoration a été permise en partie du fait du transfert sur les instances CHSCT des majorations extra-légales de crédits d'heures qui avaient été allouées en leur temps aux Délégués de Personnel non sédentaires.

Il est pris acte enfin que l'actuel CHSCT de l'ILE DE FRANCE dispose d'une majoration de crédit d'heures individuel correspondant à 5h00 par mois, ces dispositions pouvant être réexaminées à l'occasion du débat en Comité d'Établissement sur la démultiplication des CHSCT ILE DE FRANCE évoquée au préambule du présent accord.

L'ensemble des autres dispositions légales et réglementaires relatives aux heures de délégation n'est pas modifié.

ARTICLE 2 - FORMATION

Afin de permettre à chacun des membres de CHSCT de développer son aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et la capacité d'analyser les conditions de travail, le droit à la formation est étendu sans prendre en compte les clivages légaux entre Établissement de 300 salariés et plus et Établissement occupant moins de 300 salariés.

.../...

Néanmoins, le bénéfice découlant de la non prise en compte de ce clivage et concernant ainsi l'extension du droit à une formation de 5 jours et à son renouvellement lorsque les représentants du personnel aux CHSCT ont exercé leur mandat pendant 4 ans consécutifs ou non, n'est ouvert que si la formation est assurée par les Services Prévention des CRAM.

Les parties considèrent en effet que les Conseils et l'Assistance de ces Services qui sont également amenés à intervenir périodiquement sur les lieux mêmes de travail, doivent être privilégiés en vue de la réalisation de l'objectif Société.

Aussi, la Société prendra les contacts nécessaires auprès des CRAM aux fins de mettre en oeuvre ces modules de formation.

Il est rappelé enfin que l'ensemble de ce dispositif n'a pas pour effet de restreindre le droit individuel à la formation pour chaque représentant aux CHSCT qui pourra opter pour le bénéfice des dispositions réglementaires.

ARTICLE 3 - INSPECTIONS TRIMESTRIELLES

Le Comité procède, à intervalles réguliers, à des inspections dans l'exercice de sa mission, la fréquence de ces inspections étant au moins égale à celle des réunions ordinaires du Comité.

Ces inspections ont pour objet de s'assurer de l'application des prescriptions réglementaires de sécurité et de la mise en oeuvre sur le site des principes généraux de prévention.

Le temps passé ne s'impute pas sur le crédit d'heures. Il peut être estimé en situation moyenne de l'ordre d'une demi-journée.

S'agissant des moyens de déplacement nécessaires pour réaliser ces inspections, ils peuvent consister, selon les cas et en fonction des normes applicables dans la Société, en remboursement de frais de déplacement ou en mise à disposition des moyens de déplacement. Le CHSCT étant seul habilité à déterminer le ou les sites à inspecter, il conviendra que localement les mesures soient prises pour assurer au cas par cas, ces inspections dans des conditions compatibles avec la bonne marche de l'Établissement.

ARTICLE 4 - SECRETARIAT ET DOCUMENTATION

Les membres des CHSCT disposent d'un libre accès à la documentation technique nécessaire pour l'exercice de leurs missions. Cet accès sera organisé localement en collaboration avec le Service Travaux.

Par ailleurs, les abonnements à la revue TRAVAIL & SECURITE de l'INRS seront souscrits au bénéfice de chaque CHSCT.

Il est rappelé que la Société prend en charge la dactylographie, les reproductions et la diffusion des procès-verbaux des réunions des Comités.

.../...

En outre, la Société procédera à l'attribution de micro-ordinateurs aux Comités qui en feront la demande et dans la limite du stock disponible. Il s'agit d'appareils retirés du circuit SCHINDLER. Néanmoins, il n'est pas envisageable eu égard aux surfaces disponibles dans les différents Établissements, d'affecter un local spécifique à chaque Comité.

Afin de permettre au Comité d'entreposer sa documentation, une armoire lui sera affectée.

Enfin, les dispositions seront prises au niveau de chaque Établissement pour que les représentants des CHSCT disposent ponctuellement d'une salle de réunion.

ARTICLE 5 - ANALYSE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Afin de faciliter l'analyse des accidents du travail effectuée dans le cadre de la réunion trimestrielle, le Comité reçoit communication du dossier d'accident élaboré par l'Établissement selon les modalités prévues à l'Instruction I 805 002.

Cette communication ne fait pas obstacle au droit du Comité de procéder à toute autre enquête entrant dans le cadre de sa mission.

ARTICLE 6 - REUNION ANNUELLE DES SECRETAIRES DE CHSCT

Il est institué le principe d'une réunion annuelle des Secrétaires de CHSCT avec les représentants de la Société chargés de mettre en oeuvre la politique de Prévention.

Cette réunion a pour objet d'effectuer le bilan des actions entreprises, des résultats obtenus et de dégager les orientations pour les mois à venir.

ARTICLE 7 - PARTICIPATION DES CHSCT AU SUIVI DES TRAVAUX DES SERVICES METHODES

D'une manière générale l'ensemble des CHSCT, de par leur libre accès à la documentation technique de la Société, est informé des différentes réalisations intervenues (méthodes, outillages...).

Une systématisation de l'information doit être recherchée et pourra être obtenue notamment par l'inscription généralisée à l'ordre du jour des réunions ordinaires de Comité, d'un point sur les diffusions ou mises en service de méthodes ou équipements.

Par ailleurs, il est envisagé la possibilité que les CHSCT participent à tour de rôle et selon la nature des chantiers, au suivi des tests des équipements ou outillages prototypes élaborés par les Services Méthodes.

.../...

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DEPOT

Le présent accord prend effet au 1er Février 1995.

Conclu pour une durée indéterminée, il sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi des Yvelines.

Fait à VELIZY, le 26 Janvier 1995

Pour C.F.D.T.

MM. Didier MONTAIGNE

Jean-François MAISONNETTE

Pasquale ANGRISANO

Bernard RIDOU

Pour la Direction

Mme Claudine DUVAL

M. Jean-Paul CLEMENT

Pour C.F.E. - C.G.C.

MM. Etienne LAFFONT

Pierre BECHADE

Pour F.O.

MM. Jean-Claude KUNTZMANN

Daniel COLIN

Pedro GARCIA

Robert QUILLON